

E3 : ÉCONOMIE - DROIT

Épreuve commune aux deux options

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

DOCUMENTS

Document 1 : Ordonnance de référé du 18 juillet 2000
Tribunal de grande instance de Paris

Document 2 : OCDE : lever les obstacles à la croissance
Investir – 15 juillet 2000

**L'USAGE DES CALCULATRICES N'EST PAS AUTORISÉ
POUR CETTE ÉPREUVE**

SUJET

Ce sujet comprend deux parties indépendantes :

- dans la première partie, vous effectuerez un travail méthodologique à partir d'une documentation économique et juridique.
- dans la deuxième partie, vous présenterez un développement structuré à partir de vos connaissances et de votre réflexion.

PREMIÈRE PARTIE : TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE - (Barème indicatif : 12 points)

1. Étude d'une décision de justice - (Barème indicatif : 8 points)

Document 1

Analyser l'ordonnance de référé prise par le tribunal de grande instance de Paris le 18 juillet 2000.

2. Étude d'une documentation économique - (Barème indicatif : 4 points)

Document 2

A - Analyse des graphiques

Dégagez les tendances de l'évolution des « goulets » de production et des difficultés de recrutement. Qu'en concluez-vous ?

B - Présenter les mesures de politique économique recommandées par l'OCDE et dont la mise en oeuvre permettrait d'améliorer le fonctionnement du marché du travail en France.

DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ - (Barème indicatif : 8 points)

L'information est-elle un facteur de compétitivité de l'entreprise ?

Document 1

Tribunal de grande instance de Paris – Ordonnance de référé du 18 juillet 2000

Nous, Président, après avoir entendu les avocats des parties en leurs plaidoiries,
Vu l'assignation en référé que Christèle M. a fait délivrer le 16 juin 2000 à la société Koobuy.com [...]
Vu les conclusions de la société Koobuy.com qui conteste le bien-fondé des demandes [...]

- Sur l'illicéité de l'exploitation des créations de Christèle M. par la société Koobuy.com sur les supports autres que le site web accessible à l'adresse " www.Koobuy.com "

Attendu que le fait d'exploiter une œuvre de l'esprit sans le consentement de l'auteur ou au-delà de l'autorisation concédée par l'auteur constitue un acte illicite de contrefaçon ;

Attendu qu'au mois de décembre 1999, la société Koobuy.com a fait appel à Christèle M. pour lui confier des travaux de conception graphique de son site Internet d'achat en groupe, mis en ligne au mois de février 2000 ; que le devis en date du 28 décembre 1999, qui a été accepté par la société Koobuy.com le 3 janvier 2000, et qui a donc valeur contractuelle, comporte la mention « Forfait global de la création, droits cédés au site : 25 000 F HT » ; qu'il est ainsi manifeste que la cession des droits d'auteur concernant ces créations graphiques, parmi lesquelles figure le logo Koobuy.com et les personnages « La famille Gigi et compagnie », était expressément limitée à ce site Internet ;

Attendu que, nonobstant cette limitation de cession de droits, les œuvres graphiques de Christèle M. ont été reproduites à compter du mois de janvier 2000 par la société Koobuy.com lors de la campagne publicitaire à la télévision et au cinéma destinée au lancement du site, ainsi que sur d'autres supports ;

Attendu que la société Koobuy.com ne saurait sérieusement soutenir que Christèle M. était parfaitement d'accord sur une telle utilisation publicitaire de ses créations pour avoir accepté de compléter son travail initial par l'élaboration de simples adaptations de celui-ci à destination publicitaire comme : « création d'une annonce publicitaire Yahoo magazine », « adaptation à trois annonces journaux, Internet + Le Point, Point Net et Taxi », « création de *story board* pour TV et cinéma », « porte-clés, tapis de souris, autocollants, casquette, Grande Gigi, annonce Petit Futé », ayant donné lieu à une facture du 4 mars 2000, alors que :

- par courrier électronique du 28 février 2000, Christèle M. a rappelé au dirigeant de Koobuy.com la nécessité de faire un contrat de cession des droits d'auteur pour la diffusion de l'image Koobuy aux grands médias, contrat évoqué au cours d'un déjeuner du 11 février, et protesté sur le fait qu'elle n'avait reçu aucune avance sur ces droits d'auteur ;
- la facture de 32 705 F TTC émise le 9 mars 2000 pour ces travaux complémentaires [...]
- le 9 mars 2000, à la suite des demandes répétées de Christèle M., la société Koobuy.com lui a adressé un projet de cession des droits de reproduction, d'adaptation et de représentation de l'œuvre pour des exploitations élargies à l'affichage, la presse, la télévision, le cinéma, les affiches, [...] lequel projet prévoyant une rémunération forfaitaire de 25 000 F venant s'ajouter aux 25 000 F versés pour la réalisation de l'œuvre a suscité les vives protestations de Christèle M. qui l'a refusé ;

Attendu que la société Koobuy.com ne saurait pas davantage se prévaloir de la cession automatique de droits instaurée par l'article L. 132-31 du code de la propriété intellectuelle, applicable aux créations publicitaires, aux termes duquel « Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clauses contraires, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée d'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support » ; en effet, les factures du 4 mars 2000 et 2 avril 2000 émises par Christèle M. ne comportent aucune des conditions posées par l'article précité pour qu'il puisse y avoir présomption de cession des droits d'auteur, lesdites factures prévoyant uniquement une rémunération forfaitaire de la création des œuvres ;

Attendu qu'il convient, dans ces conditions, de faire interdiction à la société Koobuy.com de reproduire ou représenter les créations de Christèle M. sur un support autre que le site Web accessible à l'adresse " www.Koobuy.com " et d'assortir cette interdiction d'une astreinte ;

- Sur la demande en désignation d'un expert et en paiement d'une provision

Attendu que Christèle M. a manifestement droit à une rémunération pour l'utilisation de ses créations, à des fins publicitaires, qui a été faite sans son consentement sur les supports autres que celui de la société Koobuy.com ;

Attendu que cette rémunération doit se calculer, aux termes de l'article L. 132-31 du code de la propriété intellectuelle, en fonction des modes d'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support ; qu'une expertise est de toute évidence nécessaire afin que soient réunis les éléments d'appréciation qui permettront aux juges du fond de définir cette rémunération, notamment la durée, la zone géographique et le volume de l'exploitation publicitaire qui été faite par la société Koobuy.com des créations de Christèle M. ;

Attendu que les frais engagés par la société Koobuy.com pour le financement de sa campagne publicitaire, depuis le mois de janvier 2000, se sont élevés à plus de 6 millions de francs, non compris la publicité par radio ; qu'en l'état de ce montant, la société Koobuy.com ne saurait sérieusement contester être redevable d'au moins 60 000 F, somme probablement sensiblement inférieure à celle que l'expertise fera ressortir ; qu'elle doit donc être condamnée au paiement de cette somme à titre provisionnel, dans l'attente des résultats de la mesure d'instruction ;

- Sur les dépens et la demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Pénale

Attendu que les dépens incombent à la société Koobuy.com qui, au surplus, devra verser la somme de 15 000 F à Christèle M. en application tout particulièrement justifiées des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

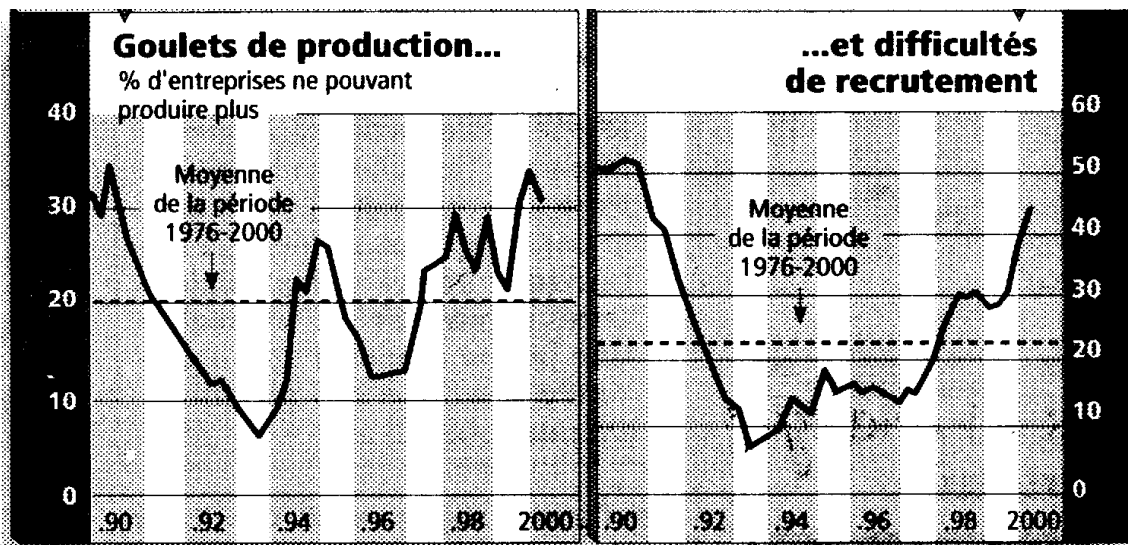
Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, [...]

- Faisons interdiction à la société Koobuy.com de reproduire ou représenter les créations de Christèle M. sur un support autre que son site web accessible à l'adresse " www.Koobuy.com ", et ce sous astreinte de 3 000 F par infraction constatée,
- Ordonnons une expertise et désignons à cet effet Antoinette d'Escaives avec mission :
 - d'entendre contradictoirement les parties et se faire remettre tous documents utiles,
 - de déterminer le volume, la zone géographique et la durée d'exploitation, sur tous les supports autres que la radio et le site web « www.Koobuy.com », de la campagne publicitaire effectuée par la société Koobuy.com, reproduisant les créations de Christèle M. à compter du mois de janvier 2000,
 - d'entendre tous les sachants sur les usages en matière de rémunération d'œuvre graphique dans le contexte de la campagne publicitaire de lancement d'un site Internet,
 - de fournir tous éléments permettant à la juridiction susceptible d'être ultérieurement saisie de statuer sur le montant de la rémunération de Christèle M. ; [...]
- Condamnons la société Koobuy.com à verser une provision de 60 000 F à Christèle M. à valoir au titre de son indemnisation des actes de contrefaçon ;
- La condamnons aux dépens ainsi qu'à verser la somme complémentaire de 15 000 F à Christèle M. par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Document 2

OCDE : lever les obstacles à la croissance



Pour l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), cela ne fait pas de doute : les perspectives de court terme de la France sont favorables, avec une croissance prévue de 3,5 % ou 3,7 % cette année et de 3 % l'an prochain. Néanmoins, estiment ses économistes, son rythme de croissance potentielle reste faible : « Celui-ci ne paraît guère pouvoir excéder durablement 2,1/4 % par an dans un avenir proche, et probablement encore moins à long terme, étant donné la baisse projetée de la population active. » Bref, il faudrait éviter que, comme à la fin des années 80, la croissance ne vienne buter sur des goulets d'étranglement, que l'OCDE croit voir apparaître de nouveau (*voir graphiques*).

Certes, reconnaît l'OCDE, des progrès manifestes ont déjà été accomplis dans le domaine structurel : modération durable des salaires, allègements de charges ciblés sur les travailleurs peu qualifiés, développement de nouvelles formes plus souples de contrats de travail. Par ailleurs, à l'échelle européenne, des réformes ont été engagées sur les marchés des biens et des capitaux ; la concurrence s'est intensifiée et l'Etat s'est désengagé de nombreuses activités purement commerciales.

Mais il reste beaucoup à faire. L'OCDE s'inquiète des 35 heures ; elle souhaite en particulier que le nouveau régime des heures supplémentaires soit appliqué avec souplesse et que l'application de la réduction du temps de travail aux PME en 2002 fasse l'objet d'une flexibilité particulière.

Une nouvelle fois, l'organisation internationale revient sur la question du Smic, « qui peut être une cause de chômage structurel » ; mais elle renonce à en demander explicitement la suppression et recommande simplement que, dans le cadre des 35 heures, « les impulsions données au salaire minimum horaire soient aussi modérées que possible ».

L'OCDE souligne que le système actuel de formation professionnelle ne semble pas adapté, car il est principalement orienté vers ceux qui ont déjà un emploi.

Elle s'inquiète aussi des « trappes à inactivité » et suggère plusieurs orientations : l'allocation de minima sociaux pourrait continuer après la reprise d'une activité afin d'accompagner la réinsertion et la réforme de certains impôts permettrait d'encourager le retour sur le marché du travail des personnes exclues.

Si ces recommandations rejoignent les préoccupations actuelles du gouvernement, d'autres semblent s'en écarter. Ainsi, l'OCDE suggère un allègement de la fiscalité sur les revenus moyens et élevés ; elle s'inquiète du poids des dépenses publiques et recommande un gel des effectifs publics. Enfin, elle plaide pour une meilleure équité entre des régimes de retraite du secteur public et ceux du privé et une maîtrise plus efficace des dépenses de santé. Un beau programme pour plusieurs années !

Investir – 15 juillet 2000

PREMIERE PARTIE : (12 points)

I - Étude d'une décision de justice (7 points)**Analyse de l'ordonnance de référé du TGI de Paris du 18 juillet 2000****Les faits : (1 point)**

Le candidat ne doit pas paraphraser l'arrêt.

La société Koobuy a confié à Christèle M. la réalisation de travaux de conception graphique pour son site internet d'achat en groupe. La relation contractuelle a été matérialisée par un devis, accepté par la société Koobuy. Le devis stipule que les droits d'auteur sont cédés et limités au site. Or les œuvres graphiques de Christèle M. ont été reproduites et utilisées sur d'autres supports que le site internet, pour des besoins publicitaires, sans son consentement.

Les prétentions des parties : (1,5 points)

- Christèle M. qui refuse une rémunération forfaitaire de ses créations, demande l'arrêt immédiat de l'utilisation de ses œuvres graphiques sur un autre média que le site internet.
Par ailleurs, elle demande une juste rémunération pour chacune des utilisations de ses créations évaluées en fonction de l'importance du média depuis janvier 2000.
Le contrat stipule uniquement la cession des droits pour le site internet. Il y a donc contrefaçon pour les autres supports.
- Pour la société Koobuy, la cession des droits s'étend automatiquement aux autres supports :
l'article 132 – 31 du code de propriété intellectuelle, n'est pas applicable aux créations publicitaires.
Koobuy prétend que l'acceptation par Christèle M. de compléter le travail réalisé pour le site en l'adaptant à d'autres supports vaut acceptation pour la publication sur les autres supports.

La procédure : (0,5 point)

Tribunal de grande instance de Paris – procédure de référé, juridiction de 1^{er} ressort.

- demandeur : Christèle M.
- défendeur : Société Koobuy

Le problème juridique posé (1,5 points) :

À quelle condition la cession des droits d'auteurs en matière publicitaire s'étend-elle automatiquement à tous les supports ?

Il convient d'accepter toute autre formulation pertinente de ce problème juridique.

La décision du tribunal de grande instance et sa justification (2,5 points)

Décision (0,5 point) : Le TGI fait droit à la requête de Christèle M.. Il ordonne l'arrêt de l'exploitation et condamne la société Koobuy à réparer le préjudice.

Motifs (2 points)

Les conditions de l'article 132-31 ne sont pas remplies : il n'y a pas de rémunération distincte pour chaque média. Les factures émises par Christèle M. présentent une rémunération forfaitaire. Il s'agit d'un acte illicite de contrefaçon puisque le consentement de l'auteur n'est pas prouvé.

D'une manière générale, l'évaluation s'appuiera en priorité sur la compréhension des problèmes et sur l'utilisation maîtrisée du vocabulaire et sur la clarté de l'expression.

Il convient d'accepter toute méthode d'analyse sans imposer le formalisme d'un commentaire de décision de justice. Ainsi, l'ordre des rubriques n'est pas imposé.

Cependant, l'examineur doit sanctionner toute réponse non structurée, par exemple toute copie présentant une paraphrase de la décision. Il retranchera 3 points à la note qu'il pensait attribuer à l'exercice si le candidat ne fait pas apparaître de rubriques d'analyse.

II – Étude d'une documentation économique : (4 points)

A - Dégager les tendances de l'évolution des "goulets" de production et des difficultés de recrutement. Qu'en concluez-vous ? (2 points)

Le graphique établi par l'INSEE montre sur la période 1990 – 2000 le pourcentage d'entreprises éprouvant des difficultés à augmenter leur production (goulets d'étranglement) et à recruter.

Les tendances générales et les tendances particulières peuvent être dégagées à partir de ces deux graphiques.

- Tendances générales

Il existe une corrélation forte entre les deux variables « goulets de production » et « difficultés de recrutement »

- jusqu'en 1993, tendance identique : on assiste à une diminution forte des goulets de production (de 30 % en 1990, on passe à seulement 7 % des entreprises qui rencontrent cette difficulté) et des difficultés de recrutement (la reprise est encore plus forte : on passe de 50 % à 7 % des entreprises qui rencontrent cette difficulté)
- il y a de nouveau de 1993 à 2000 une augmentation des goulets de production (de 6 % à environ 30 % des entreprises) et des difficultés de recrutement (de 7 % à 45 % des entreprises)
La tendance est plus forte et plus chaotique pour les goulets d'étranglement que pour les difficultés de recrutement même si le résultat est identique en 2000.

En conclusion de cette première partie, les difficultés de recrutement semblent être un facteur explicatif des goulets de production.

- Tendances particulières

Le début de période est identique (diminution très forte), ensuite les difficultés de recrutement sont moins importantes pour les entreprises que pour les goulets de production : période 1993 – 1995 ou 1996 – 1998.

Les difficultés de recrutement réapparaissent en 1999 de même que les goulets d'étranglement

Puisque la corrélation n'est pas parfaite, les difficultés de recrutement ne sont donc pas le seul facteur explicatif des goulets de production (par exemple, autre facteur explicatif : les capacités de production)

B - Présenter les mesures de politique économique recommandées par l'OCDE et dont la mise en oeuvre permettrait d'améliorer le fonctionnement du marché du travail en France. (2 points)

- Mesures quantitatives

- Sur la flexibilité interne : l'OCDE recommande d'attribuer des heures supplémentaires facilement et des conditions d'application de la réduction du temps de travail plus souples.
- Sur la rémunération : l'OCDE recommande une modération salariale en particulier pour les faibles qualifications mais en compensation elle recommande le maintien des minima sociaux après la reprise d'une activité pour éviter les "trappes à l'inactivité".

- Mesures qualitatives

Sur le plan qualitatif, l'OCDE recommande d'orienter le système de formation vers les personnes qui recherchent un emploi et non vers celles qui en occupent déjà un.

L'examineur doit sanctionner (- 1 point) toute réponse non ordonnée en deux parties mettant en évidence l'approche quantitative et l'approche qualitative.

DEUXIÈME PARTIE : Éléments de corrigé (8 points)

L'information est-elle un facteur de compétitivité de l'entreprise ?

INTRODUCTION (2 points)

Intérêt du sujet (0,5 point)

L'affrontement concurrentiel, notamment dans le cadre de la mondialisation, constitue une réalité pour toutes les entreprises (y compris les PME/PMI). Les entreprises doivent impérativement rester compétitives.

Définitions (0,5 point)

- la compétitivité :

Capacité de l'entreprise à rivaliser avec les autres en terme de prix (compétitivité prix) et/ou en terme d'innovation, de qualité de produits ou de services à la clientèle, de maîtrise technologique (compétitivité hors prix).

Le plus souvent, l'entreprise est amenée à se battre sur ces deux fronts, ce qui suppose de disposer d'avantages concurrentiels.

Toute définition faisant référence à la notion de concurrence, de rivalité sur un marché, sera acceptée.

- l'information

Ensemble d'indications, de renseignements, de données qui permet de modifier la perception que l'on a de l'environnement.

Poser la problématique (0,5 point)

La problématique étant fortement suggérée dans l'énoncé du sujet, le candidat est amené à la reformuler lorsqu'il précise l'objet de son étude.

Annonce du plan (0,5 point)

DÉVELOPPEMENT (5,5 points)

Quel que soit le plan choisi, en deux ou trois parties, le développement doit faire apparaître une opposition (de type oui/non) et/ou une complémentarité (de type oui/mais).

Le développement doit correspondre au plan annoncé.

La recherche de tous les aspects de la problématique n'est pas exigée.

Exemple de plan

- 1 - L'information en tant que facteur de compétitivité
- 2 - Les limites de l'information en tant que source de compétitivité

Accepter tout autre plan en deux ou trois parties répondant à la problématique posée par le candidat.

Les éléments qui suivent seront particulièrement évalués (bien qu'ils puissent ne pas être tous présents).

1 - L'information est un facteur de compétitivité :

- ❖ Elle permet à l'entreprise d'être plus réactive.

La réactivité de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à diminuer le temps de réponse aux opportunités commerciales ou à être la première à saisir le progrès technique, est renforcée. Cette situation lui procure un avantage concurrentiel. L'information est donc un facteur clé du succès.

- L'information diminue l'incertitude et le risque d'erreur

Elle permet

- de mieux connaître les forces et les faiblesses de l'entreprise et par conséquent d'effectuer un diagnostic stratégique
- de mieux maîtriser un environnement complexe en
 - identifiant les menaces et les opportunités
 - repérant les évolutions technologiques
 - connaissant les marchés cibles nationaux et étrangers
 - appréciant les réalisations et innovations des concurrents

L'information permet donc à l'entreprise de prendre des décisions plus pertinentes, de meilleure qualité et opportunes.

- L'information permet de répondre plus rapidement aux variations du marché

- en repérant très tôt les tendances du marché (anticipation)
- en identifiant les produits et les marchés pour lesquels il existe une demande solvable
 - afin de concevoir et mettre sur les marchés des produits (ou services) à plus forte valeur ajoutée : plus un produit est à forte valeur ajoutée, plus il est nécessaire de posséder des informations à tous les stades (conception, réalisation et mise sur le marché)
 - afin de vérifier l'adéquation du couple marché/produit
- en intégrant la première le progrès technique
- en mobilisant l'ensemble des compétences du personnel vers la collecte de l'information et son traitement (vendeurs, techniciens...)
- en orientant le personnel vers des activités générant plus de valeur ajoutée, plus de service au client, plus de qualité

L'information permet donc à l'entreprise d'être plus réactive. La réactivité est le moteur de la compétitivité.

Cependant, c'est par l'organisation de l'accès aux informations, par le traitement et l'analyse de ces informations que l'entreprise pourra disposer d'un avantage concurrentiel.

- ❖ Elle favorise la productivité de l'entreprise

- Par l'organisation de l'accès à l'information : mise en place d'un système de veille technologique, concurrentielle, financière, sociétale, environnementale en utilisant tous les outils d'information et de communication (presse professionnelle française et étrangère, salons, foires, consultation des sites Internet...) afin d'aller chercher l'information stratégique utile partout dans le monde.
- Par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (multimédia, messageries électroniques, réunions de travail à distance, réseaux Intranet et Internet, logiciel de travail de groupe ou *groupware*, etc).

Ces technologies offrent à l'entreprise, en temps réel, l'accès à une masse de plus en plus importante d'informations sous des formes variées (textes, tableaux, images, sons).

Elles permettent à l'entreprise de diminuer ses coûts tout en améliorant la qualité de la gestion de ses informations.

- **Diminution des coûts**

Un accès et une transmission des données plus rapides, plus sûrs à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise et quelle que soit la distance a pour conséquence :

- une réduction des dépenses (" zéro papier ", par exemple)
- un gain de temps
- une diminution du coût de communication et de traitement de l'information

- **Amélioration de la gestion de l'information**

L'accès, le traitement et la communication sont plus efficaces, plus rapides à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise.

- À l'intérieur de l'entreprise (avec les différents sites de l'entreprise) :

- ◆ Le développement du travail à distance :
Le travail en temps réel sur les mêmes données entre les différents sites de l'entreprise et les réunions de travail à distance permettent de gagner du temps, d'introduire plus de souplesse dans le travail, donc d'améliorer son efficacité tout en réduisant les dépenses de déplacement du personnel.
- ◆ L'accès à l'information et les nouveaux outils de communication modifient les comportements dans l'entreprise : le développement de l'autonomie de chacun, les possibilités d'échanges entre tous les salariés renforcent la motivation et l'implication du personnel.
- ◆ Les activités sont mieux coordonnées.

- À l'extérieur de l'entreprise

- ◆ Les échanges de données informatisées, de propositions commerciales, etc, avec les partenaires de l'entreprise (fournisseurs, distributeurs, clients, etc) se développent.
- ◆ Les flux d'informations génèrent plus d'efficacité : prise de commande plus rapide, limitation des stocks, meilleur temps de réponse à une demande client, amélioration de la qualité des relations avec les clients (présentation plus vivante, interactive, des produits aux clients), valorisation de l'image de l'entreprise auprès de la clientèle.
- ◆ La prospection de la clientèle est plus performante.

Le corrigé de cette première partie comporte un plus grand nombre d'éléments que ce que le correcteur peut attendre du candidat.

2 - Les limites de l'information en tant que source de compétitivité

- ❖ La qualité de l'information

Pour être un facteur de compétitivité pour l'entreprise, l'information doit répondre aux critères qualitatifs suivants :

- pertinence,
- actualité,
- fiabilité,
- accessibilité.

Il convient d'exiger une présentation et une explication des critères de la qualité de l'information.

- ❖ L'abondance des informations

- Depuis quelques années, le domaine des informations mobilisables par l'entreprise s'est considérablement élargi. Si l'accès à l'information est rendu de plus en plus facile, en revanche, donner un sens à l'information est devenu de plus en plus difficile.

- De même, sélectionner l'information pertinente s'avère délicat pour l'entreprise.

❖ **Le coût de l'information**

Il comprend à la fois le coût tel qu'il est calculé à partir des données comptables (coût de revient), mais aussi des coûts cachés non évalués par la comptabilité de l'entreprise.

- Le besoin de formation nécessaire pour permettre la recherche systématique de l'information a un coût souvent négligé.
- La réticence du personnel à diffuser l'information occasionne des dysfonctionnements dont les conséquences sont difficiles à évaluer.
- La recherche d'un système d'information efficace peut aboutir à créer une structure trop pesante. Or, une centralisation excessive ralentit les processus décisionnels, donc constitue un handicap dans une situation concurrentielle fortement évolutive.

❖ **L'utilisation de l'information**

L'élément fondamental n'est pas l'information en elle-même mais son utilisation. La compétitivité de l'entreprise dépend essentiellement de la qualité des décisions prises en fonction de l'information connue mais elle est aussi liée à l'évaluation des risques faite par les entrepreneurs.

Barème

Il n'est pas question d'exiger du candidat qu'il ait fourni toutes les idées mentionnées dans le corrigé.

À titre indicatif, on pourra attribuer :

- *deux points si le candidat présente au moins trois arguments probants de l'influence de l'information sur la compétitivité.*
- *deux points si le candidat montre au moins par trois arguments que l'information peut être un facteur de non-compétitivité.*
- *un point et demi si le candidat présente dans sa copie une opposition et/ou une complémentarité d'idées sous forme de deux ou trois parties : les arguments développés doivent véritablement traduire cette opposition ou cette complémentarité (l'annonce d'un plan ne suffit pas pour l'attribution de ces points). L'examineur prendra aussi en compte la qualité de la rédaction.*

CONCLUSION

Existence d'une conclusion qui réponde à la problématique : 0,5 point

Exemple :

Maîtriser l'information et les réseaux d'information devient essentiel et constitue pour l'entreprise qui sait faire évoluer son système d'information, un avantage concurrentiel, un facteur clé de succès. Toutefois, d'autres variables interviennent aussi dans cette recherche de la compétitivité :

- la qualité du travail, sa productivité
- la productivité des machines
- les relations de partenariat (avec les fournisseurs, avec les sous-traitants)
- l'environnement, la technologie, etc.